



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

RECUEIL  
  
DES  
  
ACTES  
  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 116 DU 10 AOUT 2016**

## **TABLE DES MATIERES**

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

Décision du 15 juillet 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER Directeur Interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL CONJOINT. APPEL A PROJETS INNOVANTS CONJOINT N° 2015-003 POUR LA PRISE EN CHARGE EN EHPAD DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV) DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

DECISION TARIFAIRE N° 299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ORROUY - 600111520

DECISION TARIFAIRE N° 298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ROND ROYAL COMPIEGNE – 600102677.

DECISION TARIFAIRE N° 300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES JARDINS DE NAMPCCEL – 600110670

DECISION TARIFAIRE N° 353 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD KORIAN LAMORLAYE – 600110696.

DECISION TARIFAIRE N° 308 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ASDAPA COMPIEGNE – 600107254.

DECISION TARIFAIRE N° 311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD COLISEE MARGNY-LES-COMPIEGNE – 600113674.

DECISION TARIFAIRE N° 313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CONDE CHATILLY – 600100564.

DECISION TARIFAIRE N° 213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DOMUSVI ESCHES – 600008759.

DECISION TARIFAIRE N° 309 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD « Le jardin des deux vallées » à THOUROTTE – 600008379.

DECISION TARIFAIRE N° 358 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (AFP) – 750719239.

DECISION TARIFAIRE N° 134 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE – 60007049.

DECISION TARIFAIRE N° 210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SPASAD OPHS BEAUVAIS – 600009138.

DECISION TARIFAIRE N° 221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD RABELAIS APAJH AGNETZ – 600111488.

ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-65 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN.

ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-66 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS.

ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-67 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT.

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE PIERRE MENDES FRANCE DE SAINT POL SUR TERNOISE.

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS.

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS.

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER.

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER.

ARRETE N° 2016-24-DOS-SDA PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ARRAS.

ARRETE N° 2016-25-DOS-SDA PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ARRAS.

ARRETE N° 2016-26-DOS-SDA PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE BETHUNE.

Décision n° 2016-168 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-171 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-165 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-164 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-169 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-162 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° DOSA 2016-23 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-187 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-167 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-183 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-172 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-173 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-170 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-163 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-166 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-152 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-154 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-155 de financement FIR au titre de l'année 2016.

ARRETE N° 2016-97-DOS-SDA PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE DE PUERICULTURE IF SANTE LOMME.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-104 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS EPSM DU VAL DE LYS ARTOIS DE SAINT-VENANT.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-103 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS EPSM DU VAL DE LYS ARTOIS DE SAINT-VENANT.

ARRETE DOS-SDA N° 206-112 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE.

ARRETE DOS-SDA N° 206-111 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ECOLE DE PUERICULTURE IF SANTE DE LOMME.

ARRETE DOS-SDA N° 206-110 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE DU LYCEE VALENTINE LABBE DE LA MADELEINE.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-109 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION Formation des aidants familiaux Alzheimer Association La Compassion.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION Formation des aidants familiaux Alzheimer Association La Vie Active Formation EHPAG Longuenesse.



Direction interrégionale  
des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais  
Picardie

Secrétariat général interrégional

**Décision du 15 juillet 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

**DÉCIDE**

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Gil LORENZO, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Vincent CARON, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional par intérim ;

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Stéphane MAGE, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Jean-Louis FILLON, Eric LEDET et Mme Samantha VERDURON, respectivement Inspecteur principal de première classe, Chef du pôle orientation des contrôles par intérim, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspectrice principale de seconde classe, Chef du pôle action économique.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Pierre GALLOUIN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Patrice PAVOT, respectivement Directeur des services douaniers de seconde classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique, et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance ;
- Monsieur Serge OYEZ, Chef de services comptables de seconde classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 4 mai 2016.

Fait à Lille, le 15 juillet 2016

*L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur interrégional à Lille*

  
Eric MEUNIER

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL  
A PROJETS MÉDICO-SOCIAL CONJOINT**

**APPEL A PROJETS INNOVANTS CONJOINT N°2015 - 003 POUR LA PRISE EN CHARGE EN  
EHPAD DES PERSONNES HANDICAPÉES VIEILLISSANTES (PHV) DANS LE DÉPARTEMENT DE  
LA SOMME**

Conformément à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, aux dispositions du Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) et au décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation, l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais- Picardie et le Conseil départemental de la Somme ont lancé un appel à projets innovants pour la prise en charge en EHPAD des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) dans le Département de la Somme.

Deux candidatures ont été reçues par les services de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du Conseil départemental de la Somme et ont été déclarées recevables.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social, co-présidée par le Directeur Général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie et le Président du Conseil départemental de la Somme, réunie le 24 juin 2016, a examiné les 2 projets déposés et a établi le classement suivant au regard des critères fixés par le cahier des charges :

Sont classés en première position *ex-aequo* les projets portés par :

- L'EHPAD Saint Riquier,
- Le GCSMS du Centre Picardie.

Cet avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au Bulletin Officiel du Département de la Somme, ainsi que sur les sites Internet de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie (<http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr>) et du Département de la Somme (<http://www.somme.fr>).

A Lille, le **02 AOUT 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Nord-Pas de Calais-Picardie et par délégation

La Présidente de la commission  
d'information et de sélection conjointe,

*WJ*

**Françoise VAN RECHEM**  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Somme et par délégation

Le Président de la commission  
d'information et de sélection conjointe,

*[Signature]*  
**Marc DEWAELE**  
Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et des personnes handicapées



DECISION TARIFAIRE N° 299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ORROUY - 600111520

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORROUY (600111520) sis 190, ROUTE DE VERBERIE, 60129 ORROUY et géré par l'entité dénommée S.A. LA VALOUISE (600001341) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ORROUY (600111520) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 056 059.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	990 671.55
UHR	0.00
PASA	65 388.37
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 004.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A. LA VALOUISE » (600001341) et à la structure dénommée EHPAD ORROUY (600111520).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe en charge des  
coordination animation territoriale



Aino QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ROND ROYAL COMPIÈGNE - 600102677

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROND ROYAL COMPIÈGNE (600102677) sis 2, RUE DE L'AIGLE, 60200 COMPIEGNE et géré par l'entité dénommée SA LE ROND ROYAL LES SABLONS (600000624) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2005 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ROND ROYAL COMPIÈGNE (600102677) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 144 782.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 144 782.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 398.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LE ROND ROYAL LES SABLONS » (600000624) et à la structure dénommée EHPAD ROND ROYAL COMPIÈGNE (600102677).

Fait à Lille,

LE 8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour la Direction régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
La Directrice régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
coordination administrative et juridique



ANNE QUEVENNE

DECISION TARIFAIRE N° 300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES JARDINS DE NAMPCEL - 600110670

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE NAMPCEL (600110670) sis RUE COUVILLOT, 60400 NAMPCEL et géré par l'entité dénommée SAS PR 12 (810003319) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE NAMPCEL (600110670) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 796 675.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	753 902.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	42 772.65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 389.61 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	122.21


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS PR 12 » (810003319) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE NAMPCEL (600110670).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et  
coordination animation territoriale  
  
ALINE QUEVERNE

DECISION TARIFAIRE N° 353 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD KORIAN LAMORLAYE - 600110696

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LAMORLAYE (600110696) sis 6, AV DE LA LIBÉRATION, 60260 LAMORLAYE et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LAMORLAYE (600110696) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 903 980.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 980.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 331.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LAMORLAYE (600110696).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016

Le directeur général  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice  
coordonnatrice



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°308 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 25/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE (600107254) sis 8, RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL, 60200 COMPIEGNE et géré par l'entité dénommée SSIAD ASDAPA (600107247) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE (600107254) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 108 265.52 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 085 623.75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 641.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE (600107254) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 338.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 156.52
	- dont CNR	11 332.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 771.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 108 265.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 108 265.52
	- dont CNR	11 332.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 108 265.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 90 468.65 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 886.81 €  
  
Soit un tarif journalier de soins de 34.39 € pour les personnes âgées et de 30.93 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SSIAD ASDAPA » (600107247) et à la structure dénommée SSIAD ASDAPA COMPIEGNE (600107254).

Fait à Lille, le

8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé  
coordination animation territoriale



ANNE QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE - 600113674

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE (600113674) sis RUE DU 14 JUILLET, 60280 MARGNY-LES-COMPIÈGNE et géré par l'entité dénommée SARL PRO SANTE MARGNY (330057167) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE (600113674) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 180 608.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 180 608.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 384.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

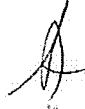
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL PRO SANTE MARGNY » (330057167) et à la structure dénommée EHPAD COLISÉE MARGNY-LES-COMPIÈGNE (600113674).

Fait à Lille,

18 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
La Directrice Adjointe de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
coordination animation territoriale



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CONDÉ CHANTILLY - 600100564

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CONDÉ CHANTILLY (600100564) sis PLACE MAURICE VERSEPUY, 60500 CHANTILLY et géré par l'entité dénommée FONDATION CONDÉ (600106611) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CONDÉ CHANTILLY (600100564) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 730 472.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 596 976.47
UHR	0.00
PASA	64 934.40
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 561.67

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 206.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	118.21

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CONDÉ » (600106611) et à la structure dénommée EHPAD CONDÉ CHANTILLY (600100564).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Ordonnement Social  
coordination animation territoriale



Aline QUEVERVE

DECISION TARIFAIRE N° 213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DOMUSVI ESCHES - 600008759

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOMUSVI ESCHES (600008759) sis 12, R DE L'ARGILIERE, 60110, ESCHES et géré par l'entité dénommée SARL ESCHES (600012199) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOMUSVI ESCHES (600008759) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 938 256.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	895 345.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	42 911.22

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 188.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL ESCHES » (600012199) et à la structure dénommée EHPAD DOMUSVI ESCHES (600008759).

Fait à Lille, le 8 JUL. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe des Affaires Médico-Sociales  
coordination des services territoriaux

  
Aline QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE N° 309 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD « Le jardin des deux vallées » à THOUROTTE - 600008379

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MIC THOUROTTE (600008379) sis 101, R DE LA RÉPUBLIQUE, 60777, THOUROTTE et géré par l'entité dénommée MUTUELLE INTERPROF DE CHANTEREINE (600007934) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MIC THOUROTTE (600008379) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 000 256.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	911 976.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	56 159.04
Accueil de jour	32 120.89


ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 354.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLE INTERPROF DE CHANTEREINE » (600007934) et à la structure dénommée EHPAD MIC THOUROTTE (600008379).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Ordo Médico-Socialo  
coordination animation territoriale

 Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°358 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF CREIL - 600101729

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF COMPIÈGNE - 600106223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF BEAUVAIS - 600111652

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM APF CAUFFRY - 600002349

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM APF LACROIX-SAINT-OUEN - 600011258

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF CREIL (600101729) sise 50, SQ FRÉDÉRIC CHOPIN, 60100, CREIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 01/09/1982 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF COMPIÈGNE (600106223) sise 7, AV DE L'EUROPE, 60200, COMPIEGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 01/10/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF BEAUVAIS (600111652) sise 172, AV MARCEL DASSAULT, 60000, BEAUVAIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 17/06/2008 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM APF CAUFFRY (600002349) sise 0, RTE DE SAILLEVILLE, 60290, CAUFFRY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

l'arrêté en date du 21/04/2009 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM APF LACROIX-SAINT-OUEN (600011258) sise 0, R GABRIELLE CHANEL, 60610, LACROIX-SAINT-OUEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/04/2009 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 506 275.26 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 506 275.26 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 199 020.55 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600101729	SESSAD APF CREIL	1 188 827.47	0.00
600106223	SESSAD APF COMPIÈGNE	1 035 445.65	0.00
600111652	SESSAD APF BEAUVAIS	974 747.43	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 1 307 254.71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600002349	IEM APF CAUFFRY	655 904.80	0.00
600011258	IEM APF LACROIX-SAINT-OUEN	651 349.91	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 375 522.94 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF CREIL (600101729).

Fait à Lille, le 11 JUIL. 2016

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale



Anne QUEYVERUE

DECISION TARIFAIRE N°134 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS - 600101760
- Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE - 600011449
- Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX - 600011514
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE - 600100234
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE CREIL - 600100218
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE SENLIS - 600100226
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE GOUVIEUX - 600101257
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS - 600101778
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE LIANCOURT - 600105100
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE MONTATAIRE - 600105118
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE - 600105126
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE CHANTILLY - 600105134
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NOUVELLE FORGE SENLIS - 600009427
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600012132
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600100903
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH NOUVELLE FORGE  
COMPIÈGNE - 600009922
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE -  
600011456
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE - 600011464
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS -  
600011472
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST - 600011506

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19,



47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU l'arrêté en date du 20/12/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS (600101760) sise 2, R DES COQUELICOTS, 60800, CREPY-EN-VALOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/05/2007 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE (600011449) sise 18, R EDMOND ROSTAND, 60200, COMPIEGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX (600011514) sise 400, R PATRICK SIMLAND, 60700, LES AGEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 20/07/1961 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE (600100234) sise 199, R MOLIÈRE, 60280, MARGNY-LES-COMPIEGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/06/1980 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NOUVELLE FORGE CREIL (600100218) sise 24, AV DE LA RAINETTE, 60100, CREIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/01/1965 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NOUVELLE FORGE SENLIS (600100226) sise 15, AV DE BEAUVAL, 60300, SENLIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/06/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NOUVELLE FORGE GOUVIEUX (600101257) sise 33, R BLANCHE, 60270, GOUVIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/02/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS (600101778) sise 16, R ALPHONSE CARDIN, 60800, CREPY-EN-VALOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NOUVELLE FORGE LIANCOURT (600105100) sise 218, RLE NIVILLE, 60140, LIANCOURT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 15/03/1975 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NOUVELLE FORGE MONTATAIRE (600105118) sise 1, R DU 19 MARS 1962, 60160, MONTATAIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/09/1976 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE (600105126) sise 0, RES FOND ROBIN, 60700, PONT-SAINTE-MAXENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/09/1976 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NOUVELLE FORGE CHANTILLY (600105134) sise 22, QU DE LA CANARDIÈRE, 60500, CHANTILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 16/10/1975 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP NOUVELLE FORGE SENLIS (600009427) sise 46, AV ALBERT IER, 60300, SENLIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 11/02/2011 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL (600012132) sise 0, R DEVIN DE GRAVILLE, 60150, LONGUEIL-ANNEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL (600100903) sise 0, R DEVIN DE GRAVILLE, 60150, LONGUEIL-ANNEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 16/01/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE (600009922) sise 20, R DU FONDS PERNANT, 60200, COMPIEGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE (600011456) sise 1, R SAINTE MAXENCE, 60700, PONT-SAINTE-MAXENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE (600011464) sise 12, R SAS DE GAND, 60150, THOUROTTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 05/03/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS (600011472) sise 8, R HECTOR BERLIOZ, 60800, CREPY-EN-VALOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST (600011506) sise 5, PL THÉRON, 60130, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) dont le siège est situé 2, AV DE L'EUROPE, 60100, CREIL, a été fixé en application

des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 957 229.17 € et se réparti comme suit :

- Personnes handicapées : 15 957 229.17 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 5 239 518.11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600009427	ITEP NOUVELLE FORGE SENLIS	0.00	0.00
600012132	ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	2 410 372.25	0.00
600100903	IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	2 829 145.86	0.00
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 1 159 667.74 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600100234	CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE	1 159 667.74	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 306 631.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600009922	SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE	306 631.20	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 3 021 698.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600100218	CMPP NOUVELLE FORGE CREIL	1 127 886.89	0.00
600100226	CMPP NOUVELLE FORGE SENLIS	726 709.83	0.00
600101257	CMPP NOUVELLE FORGE GOUVIEUX	586 954.09	0.00
600101778	CMPP NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS	580 148.17	0.00
600105100	CMPP NOUVELLE FORGE LIANCOURT	0.00	0.00

600105118	CMPP NOUVELLE FORGE MONTATAIRE	0.00	0.00
600105126	CMPP NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE	0.00	0.00
600105134	CMPP NOUVELLE FORGE CHANTILLY	0.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 289 601.17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600011456	SESSAD NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE	365 505.42	0.00
600011464	SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE	344 367.45	0.00
600011472	SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS	274 073.28	0.00
600011506	SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST	305 655.02	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 940 111.97 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600101760	IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS	1 353 355.08	0.00
600011449	IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE	541 059.03	0.00
600011514	IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX	3 045 697.86	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 329 769.10 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	210.72
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAFS	
Internat	220.89
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
ITEP	
Internat	441.08
Semi-internat	425.11
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
----------	--

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE » (600107049)

Fait à Lille, le

4 JUIL. 2018

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale

  
Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SPASAD OPHS BEAUVAIS - 600009138

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1982 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD OPHS BEAUVAIS (600009138) sis 91, R SAINT PIERRE, 60000, BEAUVAIS et géré par l'entité dénommée OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD OPHS BEAUVAIS (600009138) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à **3 944 796.07 €** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 460 641.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 484 154.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD OPHS BEAUVAIS (600009138) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	615 129.82
	- dont CNR	6 797.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 810 225.96
	- dont CNR	29 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	519 440.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 944 796.07</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>3 944 796.07</b>
	- dont CNR	36 197.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 944 796.07</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 288 386.81 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 346.20 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE » (600103535) et à la structure dénommée SPASAD OPHS BEAUVAIS (600009138).

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD RABELAIS APAJH AGNETZ - 600111488

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 16/10/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH AGNETZ (600111488) sise 577, R DE LA CROIX VERTE, 60600, AGNETZ et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAJH AGNETZ (60011488) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à **1 562 169.99 €** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APAJH AGNETZ (60011488) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 832.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 234 216.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 121.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 562 169.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 562 169.99</b>
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 562 169.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 180.83 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 202.12 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD APAJH AGNETZ (600111488).

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général en délégation  
La Directrice Adjointe de l'Office Médico-Social  
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-65**  
**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE**  
**SAINT-QUENTIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/17 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Quentin (02) en date du 08 février 2016 ;

Considérant la démission par courrier en date du 12 mai 2016, de Monsieur Jean-Charles LORET, représentant désigné par les organisations syndicales et la désignation de Madame Sylvie L'ENFANT pour le remplacer ;

Considérant la démission, par courrier en date du 30 mai 2016, de Monsieur Xavier BERTRAND, représentant de la commune siège de l'établissement ;

Considérant l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la ville de SAINT-QUENTIN en date du 20 juin 2016, désignant Madame Frédérique MACAREZ, Maire, pour représenter le conseil municipal au conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAINT-QUENTIN ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 08 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAINT-QUENTIN est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Xavier BERTRAND et Monsieur Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement » est remplacée par « Madame Frédérique MACAREZ et Monsieur Christian HUGUET, représentants de la commune siège de l'établissement »

La phrase « Monsieur Jean-Charles LORET et Monsieur Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales » est remplacée par « Madame Sylvie L'ENFANT et Monsieur Philippe HACHET, représentants désignés par les organisations syndicales »

### **Article 2** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAINT-QUENTIN est celle fixée en annexe 1.

### **Article 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier de SAINT-QUENTIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Serge MORAS



## **ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Frédérique MACAREZ et Monsieur Christian HUGUET, représentants de la commune siège de l'établissement
- Madame Françoise JACOB et Monsieur Jean-Michel BERTONNET, représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin
- Madame Pascale GRUNY, représentante du Conseil départemental

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Béatrice BERTEAUX et Monsieur le Docteur Bernard DRON, représentants de la commission médicale d'établissement
- Madame Catherine CHELAIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame Sylvie L'ENFANT et Monsieur Philippe HACHET, représentants désignés par les organisations syndicales

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Monique DHIRSON et Monsieur le docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Madame Marie-Odile CASTELAIN, (Association JALMAV) et Monsieur Denis CARLIER (Union départementale de la confédération syndicale des familles) en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
- Madame Françoise MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

### **II-Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Madame Annick LEPOUDERE-LEFAIX, représentante des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée



**ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-66**  
**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE**  
**VERVINS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/19 du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vervins ;

Vu l'arrêté DH n° 2015/163 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame Christine TRIQUENEAUX pour assister au conseil de surveillance du Centre hospitalier de VERVINS en qualité de représentant du personnel, en remplacement de Madame Francine WIAME ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de VERVINS est modifié comme suit :

La phrase « Madame Francine WIAME en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales » est remplacée par « Madame Christine TRIQUENEAUX, représentante désignée par les organisations syndicales »

### **Article 2** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de VERVINS est celle fixée en annexe 1.

### **Article 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier de VERVINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Serge MORAIS



## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marc PRINCE, représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Paul BODSON, représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, représentant du Conseil départemental

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Hassane AGRAOU, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Natacha LAMENDIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Christine TRIQUENEAUX, représentante désignée par les organisations syndicales

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Marie POURCELOT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur André DEBOUZY (Association Familles Rurales), et Monsieur Dominique PIERRE (Association Alcool Assistance), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-67**  
**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE**  
**CLERMONT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté 2010/22 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont ;

Vu l'arrêté n° 2014/191 du 7 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont de l'Oise ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Considérant la désignation de Madame Sophie LEVESQUE en qualité de représentante du conseil départemental de l'Oise au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général » est remplacée par « Madame Sophie LEVESQUE, représentante du Conseil départemental »

### **Article 2** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont est celle fixée en annexe 1.

### **Article 3** :

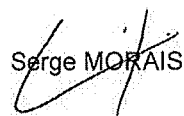
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier de Clermont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le        **29 JUIL. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

  
Serge MORAIS

## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER, représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Evelyne BOVERY, représentante de la communauté de communes du Pays du Clermontois,
- Madame Sophie LEVESQUE, représentante du Conseil Départemental

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Sadia ALEM, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Madame Arièle DEMARQUET, représentante de la commission des soins paramédicaux,
- Madame Fanny SCHOTTER, représentante désignée par les organisations syndicales

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Yves DEZENGREMEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Jean-Claude ROMANI et Monsieur Pierre CHANSEL (Association UFC Que Choisir), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

**ARRETE**  
**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE PIERRE MENDES FRANCE**  
**DE SAINT POL SUR TERNOISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Pierre Mendès France de Saint Pol Sur Ternoise est composé, pour l'année 2015/2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Marc WISSART, Proviseur.  
suppléant : Madame Laurence LESELLIER, Proviseur-Adjoint.

- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Nadège GALLET.  
suppléant :

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Jérôme PERCEY.  
suppléant : Madame Audry PROVOST.

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Angélique VERVELLE LIETANIE.  
suppléant : Madame Lucie FABER.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.


**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Pierre Mendès de Saint Pol Sur Ternoise pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 09 MAI 2016

Pour le directeur général et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**



**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS  
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Franck DEVILLERS, Directeur de l'IRFSS Nord-Pas-de-Calais CRF.  
suppléant : Monsieur Francis MARCO, Président de l'Unité Locale de Calais – CRF.

- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Reynald CLOUET.  
suppléant : Madame Martine DEBRUYNE.

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Muriel BEAUSSE.  
suppléant : Madame Anne-Sophie GOURNAY.

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Cathy HYART.  
suppléant : Madame Sabrina DUBOIS.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Douai pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE  
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de Calais, est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Monsieur Franck DEVILLERS, Directeur de l'IRFSS Nord-Pas-de-Calais CRF,
  - suppléant : Monsieur Francis MARCQ, Président de l'Unité Locale de Calais – CRF.
- la puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Madame Martine DEBRUYNE.
  - suppléante : Madame Nathalie RITAINE.
- l'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
  - titulaire : Madame Francine BELIN LAURENT, Auxiliaire de Puériculture au Centre Hospitalier de Calais.
  - suppléante : Madame Edith BOURELLE LAVOGIEZ, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Rodin de Calais.
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :
  - titulaire : Madame Julie DUBRULLE.
  - suppléant : Monsieur Alexandre DUMANOIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de Calais pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2016

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christiane VAN KEMMELBEKE

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LA REGION DE SAINT-OMER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer est composé, pour l'année 2015/2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Omer.
  - suppléante : Madame Colette KANTORSKI, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Saint-Omer.
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Madame Laurence CASTEL POISSONNIER.
  - suppléante : Madame Catherine RAMBURE PETITPRE.
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Madame Hélène DEVINES VERMUSE, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Saint-Omer – Service Chirurgie Traumatologique.
  - suppléante : Madame Séverine LAMBOURG GRAVE, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Saint-Omer – Service Cardiologie.
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :
  - titulaire : Madame Audrey PENIN.
  - suppléant : Monsieur Stéphane DELPLANQUE.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

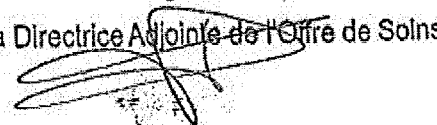
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer est composé, pour l'année 2015/2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Monsieur Jean LEFEBVRE.
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

titulaire : Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Omer.  
suppléante : Madame Colette KANTORSKI, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Saint-Omer

- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique : Docteur Florent IBOUANGA, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer – Service Urgences.
- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique : Madame Laurence SGARD.
- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique : Madame Laurence BATARD.

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

titulaire : Monsieur Yolan WIENCEK.  
suppléant : Monsieur Victorien LOEULLIER.

étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

titulaire : Monsieur Paul DIMPRE.  
suppléant : Madame Magali SOMMA FOURMON.

étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

titulaire : Monsieur Tommy FICHAUX.  
suppléant : Madame Anaïs BEREUX.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de

Fait à Lille, le 13 MAI 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE



**ARRETE N° 2016-24-DOS-SDA  
PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS  
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française d'Arras est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Monsieur Franck DEVILLERS, Directeur de l'IRFSS du Nord-Pas-de-Calais à Dechy,
  - suppléant :
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Madame Anne-Pascale LIBESSART BRACQUART.
  - suppléante : Madame Dominique LAUDE LHOTTE.
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Madame Véronique CAMUS.
  - suppléant :
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :
  - titulaire : Madame Corinne FRANCOIL.
  - suppléante : Madame Justine ANDRE.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française d'ARRAS pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 26 MAI 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE N° 2016-25-DOS-SDA  
PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE  
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française d'Arras est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Monsieur Franck DEVILLERS, Directeur de l'IRFSS du Nord-Pas-de-Calais à Dechy.
  - suppléant :
- la puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :
  - titulaire : Madame Dominique LAUDE LHOTTE.
  - suppléante : Madame Anne-Pascale LIBESSART BRACQUART.
- l'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
  - titulaire : Madame Julie VENS.
  - suppléant : Madame Estelle NORET HINARD.
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :
  - titulaire : Madame Aurélie BREVIERE THILLOY.
  - suppléante : Madame Pauline SEIGRE.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 26 MAI 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE N° 2016-26-DOS-SDA  
PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS  
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE BETHUNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Béthune est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Franck DEVILLERS, Directeur de l'IRFSS du Nord-Pas-de-Calais à Dechy.  
suppléant : Monsieur Rémi DECOIN, Président du Conseil de Surveillance – Délégation départementale d'Arras.

- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Laurent ROUPIN.  
suppléant : Madame Sabine CRENLEUX CARON.

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Julie JENNEQUIN.  
suppléante : Madame Véronique MONTVOISIN.

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Johanna PAILLART.  
suppléant : Monsieur Guillaume BLANCHART.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

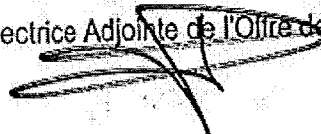
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Béthune pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 26 MAI 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

URGENCES MEDICALES DES FLANDRES MMG  
DUNKERQUE ET ENVIRONS (47825793400016)

Objet : Décision n° 2016-168 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 113 100,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG DUNKERQUE', dont 53100 au titre de cette décision

Soit un montant total de 113 100,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 53 100,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 53 100,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
**Serge MORAIS**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CENTRE PERMANENCE SOINS MEDICAUX POUR LA  
MMG HENIN-BEAUMONT (49297679000013)

Objet : Décision n° 2016-171 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG HENIN BEAUMONT', dont 8000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 18 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 8 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 000,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

**Le Directeur de l'Offre de Soins**



**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS MEDECINS LIBERAUX DEVELOP RESEAUX ADER  
(47764748100019)

Objet : Décision n° 2016-165 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 118 750,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG LILLE', dont 38750 au titre de cette décision

Soit un montant total de 118 750,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 38 750,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 38 750,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS MEDECINS LIB. QUALITE des SOINS de Ville  
(51329063500012)

Objet : Décision n° 2016-164 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 79 150,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG MAUBEUGE', dont 39150 au titre de cette décision

Soit un montant total de 79 150,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 39 150,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 150,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des années antérieures.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION DES MÉDECINS BÉTHUNOIS ET  
ENVIRONS (MMG BÉTHUNE) (82020477400013)

Objet : Décision n° 2016-169 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 113 113,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG BETHUNE', dont 53113 au titre de cette décision

Soit un montant total de 113 113,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 53 113,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 53 113,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

**Le Directeur de l'Offre de Soins**

  
**Serge MORAIS**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

NORAMU MMG ROUBAIX (78928970900014)

Objet : Décision n° 2016-162 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 140,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG ROUBAIX', dont 10140 au titre de cette décision

Soit un montant total de 30 140,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 10 140,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 140,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

**Le Directeur de l'Offre de Soins**

  
**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ADOPS 60 (81836741900012)

Objet : Décision n° DOSA 2016-23 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 79 465,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Oise', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 79 465,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 79 465,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 79 465,00 euros : 100,0% en avril 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

---

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION AISNE INITIATIVE  
PÔLE D'ACTIVITÉ DU GRIFFON (42444370300022)

Objet : Décision n° 2016-187 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 6 516,00 euros, à imputer sur le compte 03.05.DOSA-Autres missions 3 - DOSA au titre de l'action 'Guichet Unique', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 6 516,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 6 516,00 euros au titre du compte 03.05.DOSA-6576430 - Autres missions 3 - DOSA - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 516,00 euros : 100% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

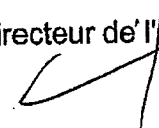
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 28/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES DU DOUAISIS MMG DOUAI  
(82029850300013)

Objet : Décision n° 2016-167 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 634,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG DOUAI', dont 6177 au titre de cette décision

Soit un montant total de 11 634,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 6 177,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 177,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
**Serge MORAIS**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION ONCOPIC PICARDIE (50186624800013)

Objet : Décision n° 2016-183 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 124 749,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.01-Réseaux régionaux de cancérologie au titre de l'action 'Réseau ONCOPIC', dont 77968 au titre de cette décision

Soit un montant total de 124 749,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 77 968,00 euros au titre du compte 02.02.01-6576420 - Réseaux régionaux de cancérologie - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 77 968,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 28/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de S

  
Serge MORAIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESEAU BRONCHIOLITE 59 RBML (47864679700025)

Objet : Décision n° 2016-172 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 190 999,00 euros, à imputer sur le compte 03.05.DOSA-Autres missions 3 - DOSA au titre de l'action 'PDS BRONCHIOLITE', dont 80999 au titre de cette décision

Soit un montant total de 190 999,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 80 999,00 euros au titre du compte 03.05.DOSA-6576430 - Autres missions 3 - DOSA - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 80 999,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

**Le Directeur de l'Offre de Soins**



**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

MMG VALENCIENNES ASSOCIATION DES MÉDECINS  
GÉNÉRALISTES DE LA MMG DE VALENCIENNES (ASSO  
MMG VAL) (39823820400026)

Objet : Décision n° 2016-173 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 102 600,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG VALENCIENNES', dont 32600 au titre de cette décision

Soit un montant total de 102 600,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 32 600,00 euros au titre du compte 03.02.01 - Maisons médicales de garde pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 32 600,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de "

  
Serge MORAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION MEDECINS GENERALISTES  
ARMENTIERES ET ENVIRON MMG ARMENTIERES  
(78945969000010)

Objet : Décision n° 2016-170 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 66 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG ARMENTIERES', dont 26000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 66 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 26 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 000,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

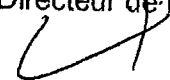
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

SAMBA - MMG BOULOGNE (48355861500025)

Objet : Décision n° 2016-163 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 35 015,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG BOULOGNE SUR-MER', dont 15015 au titre de cette décision

Soit un montant total de 35 015,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 15 015,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 015,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CALAIS URGENCE (CALUR) - MMG DE CALAIS  
(75402248100016)

Objet : Décision n° 2016-166 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 23 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG CALAIS', dont 9000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 23 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 9 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 000,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

MSP HAM  
SGS GROUPEMENT MÉDICAL DE L'ABBAYE  
(5111251060027)

Objet : Décision n° 2016-152 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 8 400,00 euros, à imputer sur le compte 03.04.03-Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles au titre de l'action 'Accompagnement pour la création ou l'opérationnalisation des maisons de santé', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 8 400,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 8 400,00 euros au titre du compte 03.04.03 - Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 360,00 euros : 40,0% en août 2016 • 5 040,00 euros : 60,0% en octobre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Signature du contrat

Pour l'échéance N°2 : Projet de santé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

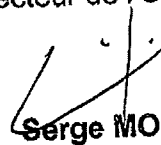
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 18/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

MSP LA CAPELLE (SCM AMBROISE PARÉ)  
(30016621200013)

Objet : Décision n° 2016-154 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 45 273,00 euros, à imputer sur le compte 03.04.03-Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles au titre de l'action 'Accompagnement pour la création ou l'opérationnalisation des maisons de santé', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 45 273,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 45 273,00 euros au titre du compte 03.04.03-6576430 - Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 163,00 euros : 60,0% en juin 2016 • 18 110,00 euros : 40,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Présentation des devis

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 20/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
**Serge MORAIS**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

MSP HANGEST EN SANTERRE (SCM SANA TERRA)  
(81422045500012)

Objet : Décision n° 2016-155 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 426,00 euros, à imputer sur le compte 03.04.03-Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles au titre de l'action 'Accompagnement pour la création ou l'opérationnalisation des maisons de santé', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 12 426,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 12 426,00 euros au titre du compte 03.04.03-6576430 - Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 728,00 euros : 30,0% en juin 2016 • 8 698,00 euros : 70,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Signature du contrat

Pour l'échéance N°2 : Projet de santé, Projet d'organisation professionnelle et montage juridique

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 20/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
**Le Directeur de l'Offre de Soins**

  
**Serge MORAIS**



**ARRETE N° 2016-34-DOS-SDA  
PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE IF SANTE LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais – Picardie.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil technique de l'école de puériculture IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

**Membres de droit :**

- le directeur de l'école ;
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

**Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :**

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire : Docteur HOEUSLER VASSANT Valentine, Pédiatre à l'Hôpital St Vincent de Paul,  
suppléante : Docteur SUKNO DUFOUR Sylvie, Neuro-Pédiatre à l'Hôpital St Vincent de Paul.

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire : Madame Christine LAUGEL RAOULT,  
suppléante : Madame Nathalie CATRICE PORTEBOIS.

**Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :**

- une du secteur hospitalier :

titulaire : Madame Annick VANDENBERGHE,  
suppléante : Madame Annick LONGATTE.

- une du secteur extrahospitalier

titulaire : Madame Eline VANDAELE,  
suppléante : Madame Claire DEWAS.

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :**

titulaires : Madame Lise PHILIPPART et Monsieur Corentin SOUFFLET,  
suppléantes : Madame Camille NOUVELLON et Madame Marjorie BROUX DUFOUR.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2016

Pour le directeur général et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-104 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS EPSM DU VAL DE LYS ARTOIS DE SAINT-VENANT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de l'EPSM du Val de Lys Artois de Saint-Venant est composé, pour l'année 2015/2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation ou son représentant.
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire : Docteur François MINET, Psychiatre à l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant.  
suppléant :

- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

titulaire : Monsieur Richard FLAHAUT, Cadre de Santé à l'EPSM Val de Lys Artois Service F de St-Venant,  
suppléante : Madame Mélanie KERMY, EPSM Val de Lys Artois Service D de Saint-Venant.

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Nathalie LECLERCQ.  
suppléante : Madame Danièle KISIEL TYRAKOWSKI.

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

titulaire : Madame Stéphanie FOURNIER.  
suppléant :

étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

titulaire : Monsieur Guillaume VANHOOLAND.  
suppléant :

étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

titulaire : Monsieur Sébastien CAPELLE.  
suppléant :

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de l'EPSM du Val de Lys Artois de Saint-Venant pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE DOS-SDA N° 2016-103 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS EPSM DU VAL DE LYS ARTOIS DE SAINT-VENANT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'EPSM du Val de Lys Artois de Saint-Venant est composé, pour l'année 2015/2016, ainsi qu'il suit :

**Membres de droit :**

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- la conseillère technique et pédagogique régionale.
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :  
titulaire : Madame Virginie PHILIPPOT SPRIET, Infirmière à l'EHPAD Saint-Jean de Laventie,  
suppléante : Madame Céline PALKA VASSALLE, Infirmière à l'EHPAD Henri Deldem de Mazingarbe.
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :  
titulaire : Monsieur Thierry DUGIMONT, Enseignant universitaire à la Faculté Jean Perrin de Lens,  
suppléant :
- le président du conseil régional ou son représentant.

## Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

### étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

titulaires : Madame Stéphanie FOURNIER et Monsieur Pierre SKIBINSKI,  
suppléants : Monsieur Damien FOSSART et Monsieur Alexis LAURENT.

### étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

titulaires : Monsieur Kévin BUCHET et Monsieur Guillaume VANHOOLAND,  
suppléants : Madame Morgane DEZ et Madame Estelle RIMETZ.

### étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

titulaires : Monsieur Sébastien CAPELLE et Madame Lucile LOYER,  
suppléants : Monsieur Xavier POULLE et Madame Alexane DELRUE.

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

### trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Danièle KISIEL TYRAKOWSKI,  
: Madame Florencia CARON VANDENBERGUE,  
: Madame Fabienne DERUY DEMULLIER.

suppléants : Madame Sabine LECONTE CALONNE,  
: Madame Nathalie LECLERCQ,  
: Monsieur Yves HOGUET.

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Monsieur Richard FLAHAUT, Cadre de Santé à l'EPSM Val de Lys Artois  
Service F de St-Venant,  
: Monsieur Dominique LORTHIOS, Cadre de Santé à la Polyclinique  
La Clarence de Divion.

suppléante : Madame Mélanie KERMY, EPSM Val de Lys Artois Service D de Saint-  
Venant.

- un médecin :

titulaire : Docteur François MINET, médecin psychiatre à l'EPSM Val de Lys Artois Service  
B de Saint Venant

suppléant

---

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.



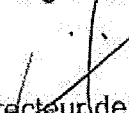
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de l'EPSM du Val de Lys Artois de Saint-Venant pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2016

Pour le directeur général et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**ARRETE DOS-SDA N°2016-112 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 Décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-De-Calais-Picardie.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

titulaire : Madame Isabelle DEPOERS CENSE, Puéricultrice Cadre de Santé au CHRU de Lille – Ecole de Puéricultrices,

suppléant : Monsieur le Docteur Eric BOEZ, Médecin Pédiatre au Centre Hospitalier de Roubaix, Médecine Néonatale.

- Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

titulaire : Madame Nadine RUART, Puéricultrice Cadre de santé à l'Hôpital Jeanne de Flandre – CHRU de Lille Pôle Femme, Mère, Enfant, Soins intensifs, Néonatalogie,

suppléante : Madame Fabienne HAMIDI RICHIR, Puéricultrice de PMI – UTPAS Hellemmes.

- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

titulaire : Madame Olivia DELPORTE,

suppléante : Madame Coline PREVOST.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

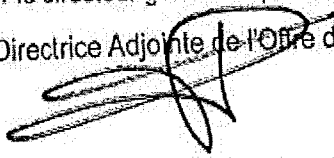
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 21 JUIN 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-SDA N°2016-111 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE IF SANTE DE LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 Décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-De-Calais-Picardie.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'école de puériculture IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants ;

titulaire : Madame Valentine HOEUSLER,  
suppléante : Madame Christine LAUGEL.

- une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

titulaire : Madame Annick VANDENBERGUE,  
suppléante : Madame Eline VANDAELE.

- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

titulaire : Monsieur Corentin SOUFFLET,  
suppléante : Madame Lise PHILIPPART.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

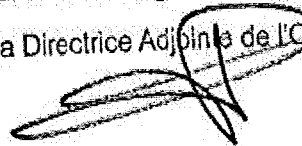
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 21 JUIN 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-110 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE DU LYCEE VALENTINE LABBE  
DE LA MADELEINE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine est composé, pour l'année 2015/2016, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Marie-Andrée RICHET,  
suppléante : Madame Véronique DELSAUX.

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Marie-Godelene DEBAISIEUX, Centre Hospitalier de Tourcoing –  
Service Pédiatrie et Madame Carole DENESTER, Crèche Hadour de  
La Madeleine.

suppléants :

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Estelle WALLART,  
suppléante : Madame Mélanie FACQ.

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

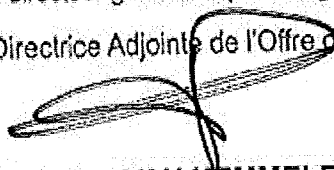
**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à LILLE, le 21 JUIN 2016

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-SDA N° 2016-109 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS  
MAUBEUGE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Sambre Avesnes de Maubeuge est composé, pour l'année 2015/2016, ainsi qu'il suit :

**Membres de droit :**

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- la conseillère technique et pédagogique régionale.
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
  - titulaire : Madame Christel HOUSSIERE CABEZON, Infirmière à l'Association Liberté Pôle Santé à Maubeuge,
  - suppléante: Madame Sabrina DE BRUYNE, Infirmière libérale à Maubeuge.
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
  - titulaire : Monsieur Franck BARBIER, Directeur de la faculté des sciences et des métiers du sport à l'Université de Valenciennes et du Hainaut.
  - suppléant :
- le président du conseil régional ou son représentant.



## Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

### étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

titulaires : Monsieur Julien SERPILLON et Madame Angélique RAIMANT,  
suppléantes : Madame Séverine THOMAS et Madame Flora ZINGARELLI.

### étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

titulaires : Madame Delphine DUTRON et Monsieur Thomas BRIATTE,  
suppléants : Monsieur Tristan CRAMETZ et Madame Yasmina CHEROUAL.

### étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

titulaires : Madame Sandrine LEGRAND et Madame Isabelle PAVOT EGO,  
suppléantes : Madame Laurence LIENARD et Madame Véronique FEDERBE COSNARD.

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

### trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Monsieur Emmanuel MUTTE,  
: Madame Sabine BELLANGER,  
: Madame Christelle TROLLE COPIN.

suppléantes : Madame Isabelle NICOLAS DUMONCHY,  
: Madame Patricia LEMAY QUINZAIN,  
: Madame Catherine VITRANT.

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Monsieur Vincent MAGNIEZ, Cadre supérieur à l'Hôpital d'Hautmont,  
Unité cognitive comportementale – Service Alzheimer,  
: Madame Manuela MACHADO BORGES, Infirmière référente à la  
Polyclinique du Parc à Maubeuge, Hospitalier conventionnelle.

suppléants : Monsieur Frédéric KNOCKAERT, Cadre de santé à l'EHPAD « Villa  
Sénecta » à Bavay,  
: Madame Séverine CONSTANT, Responsable des soins à la Clinique du  
Bocage à Louvroil.

- un médecin :

titulaire : Docteur Carole DEWITTE VALTILLE, médecin au Centre Hospitalier de  
Sambre Avesnois, Médecine Polyvalente – Pneumologie,  
suppléant : Docteur Ahmed ABRIAK, médecin au Centre Hospitalier de Sambre  
Avesnois, Néonatalogie.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception du mandat des membres représentant les étudiants dont le mandat est d'une année.

**Article 3 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

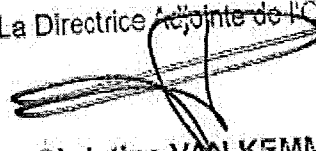
**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois de Maubeuge pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2016**

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L. 14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Par la présente décision, Association La Compassion situé 11 rue Jean Monnet à BEAUVAIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

#### **Article 2 : Durée**

La présente décision concerne l'année 2016.

#### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de 5 Actions de formations soit 10000 Euros.

#### Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 10 000 € en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Caisse d'Épargne**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1802 5000 1108 1044 4548 185	CEPAFRPP802

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

#### Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);

— les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

#### Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

**Article 7 : Recours**


Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8 : Exécution**

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association La Compassion et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSILIN

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant <sup>1</sup>	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Produits de services	3000	71 - Revenus d'exploitation <sup>2</sup>	10000
ACTIVITES DE FOURNITURE	500	80 - Produits financiers (intérêts, dividendes)	
AUTRES ACTIVITES			
61 - Services extérieurs			
Location			
Engagements financiers			
Assurance			
Conseils			
62 - Autres services extérieurs			
63 - Contributions et taxes à caractère fiscal	5000		
64 - Impôts, taxes et versements assimilés	1250		
65 - Charges de personnel			
66 - Impôts et taxes			
67 - Autres services extérieurs			
68 - Charges de personnel	4750		
Charges sociales			
69 - Autres services extérieurs			
72 - Autres produits de gestion courante			
73 - Produits financiers			
74 - Produits de gestion courante			
75 - Produits financiers			
76 - Produits de gestion courante			
77 - Produits financiers			
78 - Produits de gestion courante			
79 - Produits financiers			
80 - Produits de gestion courante			
81 - Produits financiers			
82 - Produits de gestion courante			
83 - Produits financiers			
84 - Produits de gestion courante			
85 - Produits financiers			
86 - Produits de gestion courante			
87 - Produits financiers			
88 - Produits de gestion courante			
89 - Produits financiers			
90 - Produits de gestion courante			
91 - Produits financiers			
92 - Produits de gestion courante			
93 - Produits financiers			
94 - Produits de gestion courante			
95 - Produits financiers			
96 - Produits de gestion courante			
97 - Produits financiers			
98 - Produits de gestion courante			
99 - Produits financiers			
100 - Produits de gestion courante			
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges liées de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>10000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>10000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>3</sup></b>			
80 - Contributions volontaires en nature		80 - Contributions volontaires en nature	
81 - Contributions volontaires en espèces		81 - Contributions volontaires en espèces	
82 - Contributions volontaires en nature		82 - Contributions volontaires en nature	
83 - Contributions volontaires en espèces		83 - Contributions volontaires en espèces	
84 - Contributions volontaires en nature		84 - Contributions volontaires en nature	
85 - Contributions volontaires en espèces		85 - Contributions volontaires en espèces	
86 - Contributions volontaires en nature		86 - Contributions volontaires en nature	
87 - Contributions volontaires en espèces		87 - Contributions volontaires en espèces	
88 - Contributions volontaires en nature		88 - Contributions volontaires en nature	
89 - Contributions volontaires en espèces		89 - Contributions volontaires en espèces	
90 - Contributions volontaires en nature		90 - Contributions volontaires en nature	
91 - Contributions volontaires en espèces		91 - Contributions volontaires en espèces	
92 - Contributions volontaires en nature		92 - Contributions volontaires en nature	
93 - Contributions volontaires en espèces		93 - Contributions volontaires en espèces	
94 - Contributions volontaires en nature		94 - Contributions volontaires en nature	
95 - Contributions volontaires en espèces		95 - Contributions volontaires en espèces	
96 - Contributions volontaires en nature		96 - Contributions volontaires en nature	
97 - Contributions volontaires en espèces		97 - Contributions volontaires en espèces	
98 - Contributions volontaires en nature		98 - Contributions volontaires en nature	
99 - Contributions volontaires en espèces		99 - Contributions volontaires en espèces	
100 - Contributions volontaires en nature		100 - Contributions volontaires en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

La subvention de 10000€ représente 100% du total des produits :  
(montant attribué total des produits) x 100

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes de euro.  
<sup>2</sup> L'attribution de la subvention est affectée sur le fait que les indicateurs sur les franchises/demandes a priori de nos candidats puissent valoir élargir sur l'ensemble du territoire les services de nos candidats.  
<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communautés de communes, groupements d'agglomération, communautés urbaines.  
<sup>4</sup> Le pas compris à des associations, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté de communes) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes).



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.



Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Par la présente décision, **Association La Vie Active Formation EHPAD Longuenesse situé 6<sup>ter</sup> rue des Bleuets 62000 ARRAS** à s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

#### **Article 2 : Durée**

La présente décision concerne l'année 2016.

#### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de 1 Actions de formations soit 3040 Euros.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 2000 €uros en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : LCL

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR34 3000 2066 9600 0006 0665 T45	CRLFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

#### **Article 5 : Justificatifs et évaluations**

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);
- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

#### **Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation**

L'Agence régionale de santé est habilité à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

**Article 7 : Recours**


Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8 : Exécution**

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association La Vie Active Formation EHPAD Longuenesse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

## 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2010

CHARGES	Montant <sup>1)</sup>	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>2)</sup>	
Autres fournitures	200	Etat ; préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	2000
Locations		*	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		*	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		*	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3)</sup>	
Publicité, publication	200	*	
Déplacements, missions	1200	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		*	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		*	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		*	
Rémunération des personnels	900	L'agence de services et de paiement (ex-CAVASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	540	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>3040</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>3)</sup></b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	640
Personnel bénévole		Dons en nature	400
<b>TOTAL</b>	<b>3040</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3040</b>
La Subvention de 2000 € représente 65,78 % du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100			

<sup>1)</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2)</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>3)</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à faculté propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4)</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 89-01, prévoit « minima » une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.